

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° PA 074 265 12 X0001 M01

Date de dépôt : 28/03/2022

Demandeur : Monsieur INGLOT MICHEL

Pour : **Modification du système de récupération des eaux pluviales de la voirie et vérification largeur de la voie**

Adresse terrain : La Bottière 74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_782022

Refusant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 28/03/2022 par Monsieur INGLOT Michel, demeurant JAVAUDEIX, 23140 CRESSAT, et enregistrée par la mairie de SERRAVAL sous le numéro PA 074 265 12 X0001 M01 ;

Vu l'objet de la demande présentée :

- pour la modification du système de récupération des eaux pluviales de la voirie et vérification de la largeur de la voie ;
- sur un terrain cadastré 265 A 3370, 265 A 3371, 265 A 3372, 265 A 3381, 265 A 3383, 265 A 3385, situé La bottière 74230 Serraval, 74230 SERRAVAL ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 28/03/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;

Vu le plan d'exposition aux risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 17/05/2022 et le 17/06/2022 ;

Considérant que le projet porte sur la modification du système de gestion des eaux pluviales de la voirie par la suppression d'une grille d'eaux pluviales ; Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme impose sur toutes ces zones que les aménagements réalisés sur tout terrain ne devront pas aggraver la situation antérieure; Considérant que le pétitionnaire n'a pas justifié qu'il n'aggravait pas la situation antérieure au permis d'aménager ; Qu'ainsi le projet ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis d'aménager modificatif est **REFUSE**.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande de permis d'aménager modificatif pour régulariser les travaux effectués de voirie (largeur 3.40m de bande de roulement et tracé modifié) et justifier à l'aide d'un calcul effectué par un professionnel le système de gestion des eaux pluviales mis en place.

Fait le mardi 9 août 2022

Le Maire

Monsieur ROISINE Philippe

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le 09/08/2022.

Le Maire

Philippe ROISINE



INFORMATION/RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques naturels prévisibles est de sa responsabilité (règlement du PPR).

INFORMATION/TAXES D'AMENAGEMENT : Cette construction est soumise aux taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement communale et taxe d'aménagement départementale) dont le montant fera l'objet d'un décompte ultérieur. Les titres de recouvrement de ces taxes seront émis en 2 échéances à 12 et 24 mois. (ou bien en une fois en cas faible montant)

INFORMATION/PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF : le propriétaire est assujéti au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif (Loi des finances rectificatives n°2012-354 du 14 mars 2012). Le fait générateur de cette taxe est le raccordement effectif de la construction.

INFORMATION/REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE : Cette construction est soumise à la redevance d'archéologie préventive, instituée par l'article 17 de la loi n°2004.804 du 9 août 2004, dont le montant fera l'objet d'un décompte ultérieur.

INFORMATION/RECOLEMENT : Un contrôle de conformité pourra être réalisé lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) afin de vérifier la conformité des raccordements aux réseaux et l'aménagement conforme des abords.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de signature, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.